

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi relatif aux *Los-Renten*.

Organe de la Commission que vous avez nommée pour l'examen du projet de loi, relatif aux *Los-Renten*, j'ai l'honneur de vous faire connaître le résultat de ses délibérations à ce sujet.

Elle a approuvé à l'unanimité les art. 1, 2, 3 et 5 du projet ; mais le 4^{me} a rencontré une divergence d'opinion. Le rapporteur seul n'a pas été d'accord avec ses collègues pour son admission.

Votre Commission, se dispensant de reproduire ici l'historique de la création des *Los-Renten* et des dispositions du syndicat d'amortissement concernant la vente des domaines de l'Etat, qui a fait le sujet des détails intéressants de l'exposé de Monsieur le Ministre des Finances et du rapport de Monsieur Fallon, se borne à vous développer les motifs de son adhésion à l'art. 1.

D'après l'art. 17 du plan de la négociation en date du 19 Juin 1824 de ces *Los-Renten*, les détenteurs acquirent, au 1^{er} avril 1830, la faculté d'en réclamer le remboursement en numéraire au pair, après une renonciation préalable de six mois; mais le syndicat d'Amortissement ayant annoncé, le 28 septembre 1830, de ne pouvoir satisfaire à cette obligation, a déclaré par contre que les porteurs de ces rentes jouiront d'un intérêt de 5 0/0, à dater du jour où le remboursement aurait dû s'effectuer, et que ces mêmes *Los-Renten* continueraient à être admises au paiement des Domaines, rendues en vertu de la loi du 27 décembre 1822, avec jouissance des intérêts à raison de 5 0/0, depuis le jour qu'elles auraient eu droit au remboursement.

La somme donnée à Bruxelles pour jouir d'un remboursement au 1^{er} octobre 1830 et plusieurs mois successifs s'élève à fr. 7,103,500, dont fr. 2,293,000 furent employés au paiement des Domaines.

Comme les certificats dénoncés à Bruxelles ne pouvaient plus être négociés en Hollande, ni être employés dans le même Pays, en acquit des Domaines vendus, il était de toute justice de ne pas seulement les admettre en paiement des Domaines achetés en Belgique, mais encore de les faire jouir du même intérêt dont ces fonds jouissent en Hollande par l'arrêté précité.

Si la justice de l'art. 1 du Projet vous a été démontrée comme une disposition entièrement en faveur des détenteurs belges de ces *Los-Renten*, la loi l'étend également aux acquéreurs des Domaines, en leur accordant par l'article 2 sur les certificats, soit *Los-Renten* donnés en paiement de ceux dénoncés, une bonification de 2 1/2 p. 0/0 pour les intérêts supplémentaires par an, à compter du jour fixé pour le remboursement, jusqu'au jour de l'admission de ces certificats dans les caisses de l'État.

Cette bonification n'est due que sur la somme de fr. 2,293,800, qui faisait partie des *Los-Renten* dénoncés avant le 1^{er} octobre.

Serait-il juste, serait-il logique de les priver de ce supplément d'intérêt, parce qu'ils ont préféré de les employer, en se contentant en attendant de l'intérêt de 2 1/2 p. 0/0, que de les garder dans l'espérance d'une décision plus favorable dans l'avenir.

L'art. 3 exclut les retardataires dans l'exécution de leurs obligations du bénéfice des précédentes dispositions pour le temps qu'ils sont restés en défaut, et votre Commission est d'opinion, que les personnes qui se trouvent dans ce cas, ne doivent imputer qu'à elles-mêmes cette exclusion bénéficiaire.

Quant à l'article 4, votre Commission, à l'exception de son rapporteur, est d'avis que la mesure d'interdire l'admission des *Los-Renten*, dont on ne pourrait justifier d'une manière légale la possession avant le 1^{er} octobre 1830, est d'autant plus sage, et entièrement conforme avec les principes qui doivent nous dominer dans la question présente à l'égard de l'intérêt du Pays, qu'il est notoire, que la majorité des *Los-Renten* données en paiement des Domaines dans le dernier temps provient de celles mises en circulation par le syndicat d'amortissement après la séparation, en exceptant néanmoins les *Los-Renten* dénoncées; que les personnes, qui sont ou étaient réellement détenteurs de *Los-Renten* avant le terme fixé en fassent la preuve, et la loi les admettra à la participation de ses dispositions libérales.

La Nation étant en guerre avec la Hollande, ne doit justice et indemnité qu'aux Belges, et cette justice leur est faite en toute circonstance, où un conflit d'intérêt existe. Le paiement des intérêts de la dette publique inscrite au livre auxiliaire de Bruxelles en fournit une des preuves.

Ces *Los-Renten* n'ayant pas été dénoncées ne jouiront point de la bonification des intérêts à raison de 5 p. 0/0, elles n'ont droit qu'à celle de 2 1/2 p. 0/0.

L'art. 5 est avantageux aux acquéreurs des domaines, parce qu'il leur donne une faculté que l'arrêté du 14 octobre 1824 ne leur accorde pas. D'après les conditions de vente, ils ne pouvaient se libérer que par le paiement en *Los-Renten*. Ils doivent donc être contents de pouvoir le faire soit en espèces soit en domaines *Los-Renten*, suivant qu'ils y trouveront leur convenance.

Cette disposition était d'ailleurs nécessaire par suite de la non admission des *Los-Renten* non dénoncées.

Quant aux porteurs des *Los-Renten*, ils ne peuvent prétendre ou prétexter, que c'est déroger à leurs droits acquis, en permettant aux acquéreurs des domaines de pouvoir se libérer en espèces, attendu que le syndicat, lors de la négociation de ses *Los - Renten*, ne s'est pas engagé à n'admettre aucun autre mode de paiement qu'en *Los - Renten*, condition qui n'a été stipulée que quatre mois après la consommation de la négociation des *Los-Renten*.

Votre Commission conclut donc à l'unanimité à l'adoption de la loi, excepté l'art. 4 sur lequel le rapporteur désire des modifications, qu'il aura l'honneur de vous exposer, en faisant suite à son rapport.

M. A. Van Milbracht de Ruremonde pourra puiser dans ce rapport la réponse à la pétition que le Sénat a envoyée à votre Commission pour son instruction.

Bruxelles, le 23 Décembre 1835.

DE BOUSIES.

Le comte D'AERSCHOT.

Le comte VILAIN XIII.

Le comte D'ANDELOT.

MESSIEURS ,

Si les Art. 1 et 2 ont fait droit aux justes réclamations des détenteurs des *Los-Renten* dénoncées et des acquéreurs des domaines, qui les ont employés en paiement de la dette contractée à ce sujet, je ne puis admettre, qu'il y a justice de traiter les possesseurs actuels des *Los-Renten* non dénoncés avec plus de rigueur, ce qui serait le cas si vous en bornez l'admission à celles, dont on peut prouver d'une manière légale la possession avant le 1^{er} octobre 1830, suivant la disposition de l'art. 4 du projet.

Les motifs pour lesquels ont veut établir ce terme pour base de la prescription ne me paraissent pas suffisans pour écarter les autres.

Les personnes qui avaient fait leurs dénonciations au 1^{er} avril, l'avaient faite dans le dessein d'être remboursées de leurs *Los-Renten* au 1^{er} octobre en numéraire au pair.

Donc celles qui ne les avaient pas dénoncées avaient évidemment l'intention de les conserver pour en faire usage dans la liquidation des domaines achetés.

Elles ne pouvaient prévoir , que l'on exigerait d'elles la preuve légale de la possession à un terme fixé , et elles n'ont par conséquent pas cru nécessaire de remplir des formalités non exigées, et dont elles ne soupçonnaient pas même l'utilité.

Ces *Los-Renten* étant un fonds négociable à la bourse, elles peuvent avoir changé si souvent de mains depuis la révolution, qu'il devient impossible d'en suivre les transactions, surtout si ni l'obligation ni l'usage en prescrivaient l'annotation des numéros.

Il y aura donc fort peu de personnes qui seront à même de faire la preuve légale exigée par la loi.

C'est dans cette disposition que je trouve une certaine injustice, que je désire de faire disparaître de la loi.

Je voudrais admettre en paiement des domaines indistinctement tous les *Los-Renten* qui se trouvent entre les mains des Belges dans ce moment.

Mais afin que la cupidité de quelques personnes ne les engage à abuser de cette latitude en introduisant une quantité de ces fonds de la Hollande, je propose de fixer le jour pour la preuve légale de la possession au 1 décembre dernier au lieu du 1 octobre 1830.

En examinant la question avec l'impartialité qui doit dominer nos investigations sur un objet aussi important, on ne peut disconvenir, qu'en considérant:

1°. Que les acquéreurs des domaines ne pouvant se libérer autrement qu'en *Los-Renten*.

2°. Qu'en recevant à la caisse de l'état, jusqu'au moment de la discussion du projet de loi, indistinctement toutes les *Los-Renten*, sans s'enquérir si celles non dénoncées se trouvaient en Belgique avant le 1^{er} octobre 1830.

3°. Qu'en refusant même de recevoir le paiement en numéraire, ce qui mettait les personnes qui avaient des termes à payer, dans la nécessité de se procurer de ces *Los-Renten* partout où elles pourraient en trouver.

4° Que les retardataires étaient mis en demeure , et couraient le risque de se voir déposséder des biens acquis.

Je dis qu'en considérant toutes les raisons que je viens d'énumérer, qu'il me paraît injuste de les priver des droits acquis sous tant de titres, de pouvoir faire usage des *Los - Renten* en leur possession au moment actuel, pour se libérer d'une dette contractée par l'achat des domaines, dont les conditions de la vente leur en ont même imposé l'obligation. Ces conditions font le contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

En remplissant cet acte de justice envers les acquéreurs de domaines, je ne pense pas que le Trésor puisse en souffrir beaucoup.

Le prix assez élevé de ce fonds, fait qu'il n'est nullement recherché qu'au moment qu'un acquéreur des domaines en a besoin pour les donner en paiement du terme échu. Or, la spéculation n'y trouvant aucun appât, ces *Los-Renten* ne doivent se trouver que dans les mains des acquéreurs de domaines.

Au reste comme les acquéreurs ont la faculté de pouvoir se libérer actuellement en espèces il est probable que ceux qui n'ont pas de *Los-Renten* en leur possession n'en achèteront pas, pour ne pas s'exposer à un refus d'acceptation, au cas que l'on trouve à critiquer la possession légale antérieure au jour fixé.

Les détenteurs non acquéreurs auront aussi plus d'intérêt de les renvoyer en Hollande pour en jouir d'une rente de 5 p. 0/0, après la dénonciation, parce que, en attendant la vente incertaine et de longue haleine ils n'ont droit qu'à une bonification d'intérêt de 2 1/2 par an.

La somme qui tombera à charge du trésor de ce chef sera donc peu considérable.

Monsieur le Ministre des Finances a déjà donné un effet rétroactif à la loi, en défendant aux agens du Gouvernement de recevoir des *Los-Renten* non dénoncées en paiement des domaines. Déjà plusieurs sommations ont été faites pour les recevoir. Cela occasionnera autant de procès, qu'il conviendra d'éviter.

En conséquence des considérations que je viens d'exposer, j'aurai l'honneur de proposer au Sénat l'amendement à l'art. 4.

Bruxelles, le 23 décembre 1835.

J. ENGLER, Rapporteur.